



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Metz, le 31 mars 2014

Lorraine

UT DREAL 57

4, Rue François de Guise – CS 50551

57009 METZ CEDEX 1

Courriel : ut57.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : FLORANGE_AMAL_SAINTE_AGATHE_2014_01_10_RAAPC_eau_AChH_17211.odt

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine – site Sainte-Agathe à Florange.
Prescriptions complémentaires relatives à la thématique eau.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

I – Rappel du contexte

Le site de Sainte-Agathe sur le territoire de Florange est spécialisé dans la fabrication de tôles principalement destinées au marché automobile. Il comprend plusieurs installations dont une ligne de décapage, une ligne de décalaminage et un laminoir à froid (aussi appelée tandem), une ligne de recuit continu (RCM), une ligne de galvanisation, une ligne d'écrouissage (skin), et une ligne de revêtement organique (LRO), aujourd'hui en sommeil.

L'exploitation du site de Sainte-Agathe à Florange est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009. Les principales rubriques de classement du site sont les suivantes :

(extrait du tableau de classement)

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2560.1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Puissance des lami-noirs : 35 MW	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l.	- Couplage : 4X100 m ³ - RCM : 197 m ³ , - Galvanisation : 77 m ³ - LRO : 74 m ³ , - Chromatage : 2,7 m ³ . Total : 751 m ³	A
2567	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	Galvanisation	A
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	- RCM - Revenu Galva	D

A noter donc que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées sont notamment applicables pour les installations concernées.

Le 3 juillet 2013, l'Inspection des Installations Classées a procédé à une visite d'inspection d'une partie des installations exploitées par la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur la commune de FLORANGE. Cette inspection a notamment permis de revenir sur les suites données à la précédente inspection du 6/11/2012. Ces deux inspections ont notamment permis de mettre en évidence l'existence de deux points de rejets des effluents dans le milieu naturel :

1) Point de rejet 1 – « aval bassin d'orage » (aujourd'hui non réglementé)

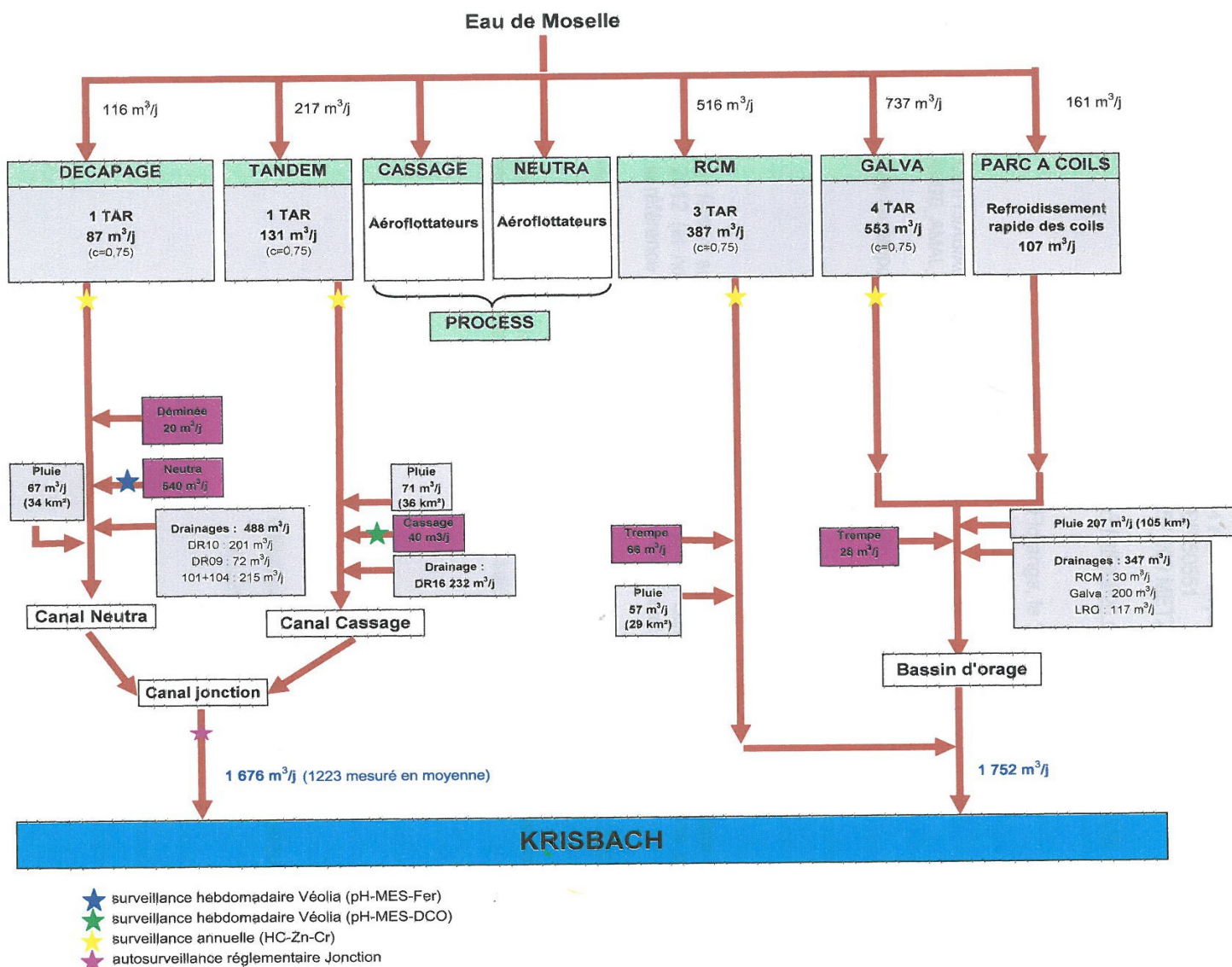
Une partie des eaux pluviales (récupérées au niveau du RCM côté galvanisation, galvanisation, LRO), une partie des eaux de drainage (pompées au niveau du RCM côté galvanisation, galvanisation, LRO), ainsi que les eaux de refroidissement des coils, les purges des tours aéroréfrigérantes du RCM (3 TAR) et de la galvanisation (4 TAR), ainsi

que les eaux de trempe du RCM rejoignent un puisard et sont déversées en continu directement dans le Krisbach via des pompes de relevage. L'exploitant indique qu'aucun contrôle de la qualité de ces eaux n'est effectué avant rejet. Ce point de rejet n'est actuellement pas réglementé dans l'arrêté préfectoral.

2) Point de rejet 2 – « canal jonction »

L'autre partie des eaux pluviales (récupérées au niveau des lignes de décapages, couplage et RCM côté décapage), l'autre partie des eaux de drainage (pompées au niveau des lignes de décapages, couplage et RCM côté décapage) et l'autre partie des eaux de purge des TAR (décapage et tandem) rejoignent les eaux usées industrielles en sortie des stations de traitement (station de cassage et station de neutralisation) au niveau du canal de jonction Sainte-Agathe. L'ensemble est rejeté après analyse dans le Krisbach. Une autosurveillance réglementaire est assurée sur ce point de rejet.

Un schéma des réseaux d'eau est donné ci-dessous (établi par l'exploitant).



Suite à de nombreux échanges avec l'exploitant, ce dernier a transmis à l'Inspection :

- une estimation des débits associés à chaque type de rejets par courrier du 31 janvier 2013. Il ressort de cette estimation les points suivants :
 - o le débit global de rejet du point de rejet 1 mentionné ci-contre a été estimé à 1752 m³/j, du même ordre de grandeur que le point de rejet 2, seul soumis à auto-surveillance (estimé à 1676 m³/j, mesuré en moyenne à 1223 m³/j)
 - o les analyses actuellement effectuées dans le cadre de l'autosurveillance au niveau du point de rejet 2 canal jonction sont réalisées après mélange des eaux industrielles (débit rejeté estimé à 600 m³/j) avec les eaux pluviales (débit rejeté estimé à 138 m³/j), les eaux de drainage de la nappe (débit rejeté estimé à 720 m³/j) et les eaux de purges des TAR (débit rejeté estimé à 218 m³/j).
- les résultats d'une analyse effectuée du 16 juillet au 29 juillet 2013 au niveau du point de rejet n°1 par courrier du 6 août 2013. Les résultats sont les suivants :

AVAL BO	T°	Q	pH	MES		DCO		HC totaux		P total		Fe		Zn		Ni		Cr total		Cr 3		Cr 6	
	°C	m ³ /j		mg/L	kg/j	mg/L	kg/j	µg/L	kg/j	µg/L	kg/j	µg/L	kg/j	µg/L	kg/j	µg/L	kg/j	µg/L	kg/j	µg/L	kg/j	µg/L	kg/j
16-juil	20,8	1 750	8,10	23	40,3	20	35,0	25	0,04	87	0,15	290	0,51	27	0,05	2,5	0,004	0,5	0,0009	0,5	0,0009	0,5	0,0009
17-juil	21,4	1 709	8,45	4	6,8	19	32,5	25	0,04	110	0,19	150	0,26	37	0,06	2,5	0,004	0,5	0,0009	0,5	0,0009	0,5	0,0009
18-juil	22,4	2 211	8,40	21	46,4	22	48,6	600	1,33	120	0,27	160	0,35	54	0,12	2,5	0,006	0,5	0,0011	0,5	0,0011	0,5	0,0011
19-juil	22,6	1 317	8,25	8	10,5	14	18,4	25	0,03	82	0,11	160	0,21	27	0,04	2,5	0,003	0,5	0,0007	0,5	0,0007	0,5	0,0007
20-juil	21,7	2 122	8,30	2	4,2	14	29,7	25	0,05	88	0,19	96	0,20	27	0,06	2,5	0,005	0,5	0,0011	0,5	0,0011	0,5	0,0011
21-juil	23,2	2 174	8,20	3	6,5	12	26,1	180	0,39	80	0,17	120	0,26	28	0,06	2,5	0,005	0,5	0,0011	0,5	0,0011	0,5	0,0011
22-juil	22,7	2 134	7,20	2	4,3	12	25,6	810	1,73	75	0,16	120	0,26	29	0,06	2,5	0,005	0,5	0,0011	0,5	0,0011	0,5	0,0011
23-juil	23	1 974	8,25	2	3,9	12	23,7	520	1,03	72	0,14	79	0,16	110	0,22	2,5	0,005	0,5	0,0010	0,5	0,0010	0,5	0,0010
24-juil	20,2	1 547	8,40	4	6,2	14	21,7	240	0,37	48	0,07	110	0,17	65	0,10	2,5	0,004	0,5	0,0008	0,5	0,0008	0,5	0,0008
25-juil	20,4	1 940	8,20	0,5	1,0	13	25,2	170	0,33	47	0,09	150	0,29	120	0,23	2,5	0,005	0,5	0,0010	0,5	0,0010	0,5	0,0010
26-juil	19,9	2 499	8,10	7	17,5	13	32,5	150	0,37	40	0,10	260	0,65	96	0,24	2,5	0,006	0,5	0,0012	0,5	0,0012	0,5	0,0012
27-juil	22,3	1 710	8,05	3	5,1	11	18,8	490	0,84	55	0,09	160	0,27	87	0,15	2,5	0,004	0,5	0,0009	0,5	0,0009	0,5	0,0009
28-juil	21,8	2 089	8,20	6,2	17,1	11	23,0	150	0,31	68	0,14	89	0,19	47	0,10	2,5	0,005	0,5	0,0010	0,5	0,0010	0,5	0,0010
29-juil	22,3	881	8,10	8,1	7,1	10	8,8	630	0,56	74	0,07	140	0,12	110	0,10	2,5	0,002	0,5	0,0004	0,5	0,0004	0,5	0,0004
MOYENNE	21,8	1887,8	8,2	7,0	13,0	15,2	28,7	262,0	0,5	80,9	0,2	143,5	0,3	52,4	0,1	2,5	0,0	0,5	0,0	0,5	0,0	0,5	0,0

Italique : lorsque le résultat indique < LQ, la valeur considérée est = LQ / 2

- un plan d'action et le calendrier correspondant à mettre en œuvre pour aménager le point de rejet n°1 de façon à permettre une surveillance des eaux rejetées, par courrier du 28 octobre 2013. Suite à ce plan d'action, l'exploitant a transmis une étude technique (courrier du 14 novembre 2013) visant à l'aménagement définitif du point de rejet n°1.

Il a également été demandé à l'exploitant de mettre à jour son étude d'impact, pour prendre en compte le rejet n°1 sur le milieu naturel, le ruisseau du Krisbach. L'exploitant a demandé un délai supplémentaire au 30/06/2014 pour la remise de cette étude.

II – Proposition de l'Inspection sur la gestion des eaux de surface

Il apparaît nécessaire de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 pour prendre en compte le point de rejet n°1, et imposer une surveillance régulière au niveau de ce point de rejet.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées prévoit un certain nombre de dispositions concernant la surveillance des rejets aqueux, dont la suivante :

Article 34 de l'arrêté du 30 juin 2006

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Il est donc de plus nécessaire de conserver ou prescrire des analyses avant mélange final en amont des deux points de rejets.

II. 1 - Eaux pluviales

Concernant les eaux pluviales, l'arrêté préfectoral prévoit :

Article 11 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées dans le Krisbach après avoir traversé le bassin de retenue et d'accumulation réalisé d'une capacité de 2 500 m³. Ce bassin est régulièrement entretenu de manière à éviter ou remédier à son envasement.

Une partie des eaux pluviales seulement traverse le bassin d'orage. L'autre partie est envoyée directement dans le canal de jonction. **Il est donc proposé de modifier l'article précité en ce sens.**

II. 2 - Eaux de drainage de la nappe

Concernant les eaux de drainage de la nappe, l'arrêté préfectoral prévoit :

Article 10 - Nappe phréatique

Dans le but de protéger la nappe phréatique, sous-jacente à l'usine, des risques de pollutions accidentelles, une enceinte étanche en palplanches ceinture entièrement le site. Elle est ancrée dans le substratum et maintenue en légère dépression par pompage en 8 points répartis dans les caves des diverses lignes de traitement de façon à maintenir l'aquifère en permanence à un niveau piézométrique inférieur à celui de la nappe environnante.

*Les eaux pompées sont évacuées via le réseau d'eau pluviale de l'usine. Deux fois par an, une analyse de cette eau est transmise à l'Inspecteur des Installations Classées visant les paramètres physico-chimiques suivants :
pH, Cl⁻, Zn, Ni, Cr, Fe, Pb et Hct.*

Le suivi de ces paramètres permet de détecter une éventuelle pollution de la nappe au droit du site.

Toutefois, il avait été demandé à l'exploitant une description de la (des) procédure(s) relative(s) aux pompages automatiques au niveau des puits de drainage (quand sont-ils déclenchés ? comment ? quelle vérification ? ...). Cette demande est restée sans réponse à ce jour.

Il est ainsi proposé de prescrire par arrêté la mise en place d'une procédure relative aux pompages automatiques au niveau des puits de drainage fixant les conditions et critères de mise en œuvre de ces pompages.

II. 3 - Eaux de trempes du RCM

Concernant les eaux de trempes, l'arrêté préfectoral prévoit :

Article 9 - Trempe et recuit

Les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2561 (trempe, recuit, revenu) sont applicables.

Pour information, l'arrêté ministériel applicable prévoit :

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduelles doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement, permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température < 30° C.

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l,
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
- DCO (NFT 90-101) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j,
- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Il est proposé de faire un rappel sur ces obligations réglementaires à l'exploitant.

II. 4 - Eaux de refroidissement

Concernant les eaux de purge des circuits des tours aéroréfrigérantes, l'arrêté préfectoral prévoit :

Article 38 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront exclusivement utilisées en circuit fermé. Les purges de déconcentration devront être rejetées directement dans le Krisbach après passage si nécessaire dans un épurateur garantissant les teneurs suivantes :

- température < 30°C ;
- hydrocarbures < 10 mg/l ;
- zinc < 1 mg/l ;
- chrome < 0,5 mg/l.

Les purges proviennent du décapage, du tandem, du recuit continu mixte et de la galvanisation. Elles seront soit traitées par une station adaptée, soit rejetées directement au milieu naturel. Dans ce cas, une analyse préalable à chaque rejet sera effectuée.

La réglementation sur les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a récemment évolué (évolution du classement de ces installations et des prescriptions nationales applicables). Les installations présentes sur le site de Sainte-Agathe sont désormais

soumises à enregistrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 sont donc applicables. Ce nouvel arrêté fixe notamment les conditions de rejets, ainsi que les paramètres et fréquence d'analyse des rejets de purge. **Il est donc proposé de modifier le tableau de classement du site et de renvoyer dans l'arrêté préfectoral vers ces dispositions.**

De plus le BREF Transformation des métaux ferreux (version décembre 2001) précise :
« Pour le refroidissement (machines, etc.), des systèmes séparés de refroidissement par eau fonctionnant en circuit fermé sont considérés comme MTD. » (p.217)

Concernant les eaux de refroidissement des coils, aucune prescription n'est reprise dans l'arrêté préfectoral actuel. L'exploitant indique avoir pour objectif d'utiliser exclusivement de l'eau récupérée (eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de purges des tours aéroréfrigérantes, eaux de refroidissement des coils réutilisées). **Il est donc proposé de reprendre cet objectif dans l'arrêté préfectoral.**

II. 5 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont traitées par deux stations de traitement (articles 35 et 37) : la première station de traitement des effluents (station de cassage des émulsions) permet de traiter les effluents issus principalement des dégraissages du recuit continu et de la galvanisation ; la seconde, station de neutralisation, traite les effluents issus :

- du décapage et du laminoir 4 cages du couplage ;
- du skin du recuit continu ;
- du dégraissage/déshuilage de la ligne de revêtement organique ;
- du skin humide de la galvanisation, cet effluent est traité à la cokerie si la station de neutralisation est en surcapacité.

En outre, les effluents issus du rinçage chromique de la ligne de galvanisation ainsi que les effluents de l'activation chimique et de la passivation chromique de la ligne de revêtement organique sont dirigés vers la station d'ARCELORMITTAL PACKAGING de FLORANGE prévue à cet effet (article 36).

L'autosurveillance actuellement réalisée au niveau du point de rejet n°2 (canal jonction), après mélange de différents effluents, ne permet d'analyser qu'en partie la qualité des rejets en sortie des stations de traitement, notamment au regard des flux relativement faibles que ces rejets représentent par rapport aux autres rejets (eaux de drainage notamment).

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006, qui est applicable aux rejets des installations précédemment citées, prévoit précisément que des analyses soient réalisées en sortie de station, avant rejet et en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents (article 34), et propose des valeurs limites de rejets en concentration que l'arrêté préfectoral peut reprendre selon les flux rejetés par les stations (articles 19 et 20). A terme, il sera donc nécessaire de fixer des prescriptions sur la réalisation de mesures en sortie de station en imposant des valeurs limites de rejet. Dans un premier temps, il s'avère nécessaire d'approfondir la connaissance sur les flux rejetés. **Il est donc proposé de demander à l'exploitant de faire réaliser des analyses par un laboratoire agréé sur l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis par les installations, et réglementés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, afin d'améliorer dans un premier temps les connaissances sur ces rejets.**

II. 6 - Eaux sanitaires

Concernant les eaux sanitaires du site, l'arrêté préfectoral prévoit :

Article 33 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées séparativement et évacuées vers la station d'épuration des eaux urbaines de MAISONS-NEUVES. Le déversement dans ce réseau d'assainissement de tout autre effluent est interdit.

Aucune modification n'est à apporter à ce sujet.

II. 7 – Autosurveillance au niveau des points de rejet

Le point de rejet n°2 (canal jonction) fait l'objet d'une autosurveillance depuis 2003. L'arrêté préfectoral prévoit la liste des paramètres à analyser et les valeurs limites de rejet dans son article 39, ainsi que la fréquence d'analyse (journalière) dans son article 40.

Dans un premier temps, et afin d'évaluer l'impact sur le milieu naturel, il est proposé de demander à l'exploitant de réaliser des analyses au niveau du point de rejet n°1, puis, à partir de ces résultats, de mettre à jour son étude d'impact sur le milieu en considérant l'impact global des deux rejets du site. En fonction des résultats de cette étude d'impact, des valeurs limites de rejet seront fixées pour le point de rejet n°1 et celles pour le point de rejet n°2 pourront être modifiées.

III – Surveillance des eaux souterraines

Le site de Sainte-Agathe est isolé par une enceinte de palplanches et est maintenu en dépression par pompage via un réseau de huit puits de drainage. Il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour l'étude hydrogéologique du site.

L'exploitant a transmis par courrier du 14/06/2013 la mise à jour de l'étude hydrogéologique. Celle-ci met en évidence les éléments suivants :

- aucune vérification du niveau de la nappe à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte de confinement n'est effectuée (les pompages sont effectués de manière automatique),
- des positions « de principe », sans vérification (niveau de l'eau souterraine à l'intérieur de l'enceinte de confinement « en principe toujours inférieur au niveau de nappe à l'extérieur du site », « niveau de l'eau souterraine dans l'enceinte étanche en principe indépendant du niveau de nappe à l'extérieur de l'usine »),
- aucun contrôle de l'étanchéité des palplanches, ni de l'ancrage dans le substratum,
- la présence de puits de captage AEP au Sud-ouest des installations (à environ 100 m de l'enceinte de palplanches),
- des courbes iso pièze qui montrent un sens d'écoulement allant globalement d'Ouest en Est,
- un drainage de la nappe par le confinement du site industriel et les puits de captage AEP, qui induirait un sens d'écoulement de la nappe de la Moselle vers le site, soit d'Est en Ouest, sans aucune vérification.

L'hydrogéologue conclut l'étude par les recommandations suivantes :

- remplacer le piézomètre amont Krisbach par un piézomètre permettant le contrôle de la qualité de la nappe,
- effectuer un contrôle de la qualité de la nappe à l'intérieur du confinement mis en place,
- remplacer le piézomètre CGE2 par un piézomètre implanté à l'intérieur de la ceinture de palplanches au Sud-ouest du site.

Un réseau piézométrique pertinent permettant de vérifier l'efficacité du rabattement de la nappe (intérieur/extérieur du confinement) doit donc être proposé.

De plus, le sens d'écoulement de la nappe étant très difficile à déterminer en raison de la présence de nombreux rabattements, puits de captage, rivières/ruisseaux, il est nécessaire d'implanter un réseau piézométrique efficace de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines en dehors de l'enceinte de confinement. Dans le cas d'une situation sans contrainte particulière, il est nécessaire d'implanter au minimum un piézomètre amont et deux piézomètres aval, ce qui serait le strict minimum pour un site tel que celui-ci.

La qualité des eaux pompées est, quant à elle, vérifiée lors de deux campagnes annuelles au niveau des puits de drainage (cf. ci-dessus article 10 de l'arrêté préfectoral du 18/08/2009).

Il avait également été demandé à l'exploitant de compléter cette étude par :

- une description de la (des) procédure(s) relative(s) aux pompes automatiques au niveau des puits de drainage (quand sont-ils déclenchés ? comment ? quelle vérification ? ...)
- une justification de l'étanchéité des palplanches et du respect de la prescription de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 18/08/2009 : l'enceinte de palplanches « est ancrée dans le substratum ».

Cette demande est restée sans réponse à ce jour.

Il est donc proposé de demander à l'exploitant de répondre à l'ensemble de ces demandes en faisant appel à un expert en hydrogéologie indépendant.

IV – Technologie des brûleurs utilisés sur les fours du site de Sainte-Agathe

L'exploitant a transmis le 5/07/2013 (bordereau du 29/07/2013) un courrier qui précise que les fours du recuit continu mixte et de la galvanisation sont équipés de brûleurs de type récupératif pour le recuit, et récupératif ou régénératif pour la galvanisation.

En effet, en 2008, l'exploitant avait remplacé certains brûleurs de type récupératif sur le four de galvanisation par des brûleurs type régénératif, et avait proposé de poursuivre le remplacement des brûleurs actuels du four du RCM et du four de galvanisation par des brûleurs de type régénératif. Cette proposition avait été actée dans l'arrêté préfectoral du 18/08/2009.

L'exploitant indique que cette démarche a été stoppée. Le BREF Transformation des métaux ferreux (version décembre 2001) indique que la mise en place de « brûleurs à régénération ou à récupération » est une meilleure technique disponible, sans préférence pour l'une ou l'autre des technologies. Les valeurs limites imposées sur les rejets atmosphériques de ces fours sont par ailleurs aujourd'hui respectées selon les derniers résultats fournis par l'exploitant (2012-2013).

Il est donc proposé de retirer cette prescription de l'arrêté préfectoral et de la remplacer par : « Les brûleurs sont de type bas-NOx. Un préchauffage de l'air de combustion est effectué par régénération ou récupération ».

V – Conclusion

Il est proposé de mettre à jour les prescriptions du site de Sainte-Agathe :

- reprenant l'ensemble des prescriptions sur les rejets aqueux
 - pour tenir compte du point de rejet des effluents aqueux actuellement non réglementé,
 - pour renforcer, conformément à la réglementation nationale applicable, la surveillance des rejets,

- tenant compte des évolutions de la nomenclature des installations classées,
- renforçant la surveillance des eaux souterraines, dans l'objectif de vérifier l'efficacité du rabattement de la nappe et de contrôler la qualité des eaux souterraines en dehors de l'enceinte de confinement.

Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens en annexe.

L'exploitant a été consulté sur ce projet et a formulé plusieurs remarques.

Globalement, il estime que certaines prescriptions (renforcement de la surveillance des rejets en sortie de station et des eaux souterraines notamment) ne sont pas justifiées et demande à ce qu'elles soient supprimées. Pour ce qui concerne la surveillance des effluents aqueux, conformément à la réglementation nationale applicable, arrêtés ministériels du 30/06/2006 et du 14/12/2013, il est nécessaire de renforcer les prescriptions applicables. Dans un premier temps, il est proposé d'améliorer la connaissance des rejets. L'arrêté ministériel du 30/06/2006 propose en effet notamment des valeurs limites de rejets en fonction des flux émis ; or à l'heure actuelle, les flux de polluants rejetés par les stations du site de Sainte-Agathe ne sont pas connus. Sur la surveillance des eaux souterraines, suite à la mise à jour de l'étude hydrogéologique par l'exploitant en 2013, à la demande de l'Inspection, l'exploitant proposait de ne retenir que deux piézomètres pour assurer cette surveillance, ce qui est largement insuffisant.

Quelques ajustements ont été néanmoins réalisés sur le projet d'arrêté. Les substances à prendre en compte à l'article 6 sont celles listées dans l'arrêté ministériel du 30/06/2006. L'exploitant précise également que les eaux pluviales récupérées au niveau du RCM côté décapage sont finalement évacuées vers le Krisbach via le bassin de retenue et d'accumulation, contrairement à ce qu'il avait indiqué lors des précédentes inspections. Ceci a été intégré au projet d'arrêté en annexe.

Le projet d'arrêté préfectoral en annexe 1 tient donc compte des remarques formulées par l'exploitant. Cette affaire pourra être mise à l'ordre du jour d'un prochain CODERST.

A noter enfin le courrier d'ArcelorMittal du 17 février 2014 à M. le Préfet dans lequel l'exploitant demande une modification des prescriptions relatives aux rejets de purges des tours aéroréfrigérantes. Comme indiqué ci-dessus (II.4), la réglementation sur les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a récemment évolué (évolution du classement de ces installations et des prescriptions nationales applicables). Les installations présentes sur le site de Sainte-Agathe sont désormais soumises à enregistrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 sont donc applicables. Ce nouvel arrêté fixe notamment les conditions de rejet, ainsi que les paramètres et fréquence d'analyse des rejets de purge. Il est proposé en annexe 2 un projet de courrier en réponse à ArcelorMittal Atlantique et Lorraine.

Annexe 1

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL imposant à la Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du site de Sainte-Agathe à Florange

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 511-9 ;

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-139 du 15 juin 1998 fixant les prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de SOLLAC FLORANGE des vallées de la Fensch et de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter, sur son site de Sainte-Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-315 du 22 mai 2012 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 autorisant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter, sur son site de Sainte-Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;

VU les courriers de l'exploitant du 28 octobre 2013 et du 14 novembre 2013 relatifs au plan d'action concernant le rejet bassin de retenue et d'accumulation (dénommé « bassin d'orage » par l'exploitant) ;

VU le courrier de l'exploitant du 14 juin 2013 transmettant la mise à jour de l'étude hydrogéologique du site de Sainte-Agathe ;

VU le courrier de l'exploitant du 5 juillet 2013 relatif à la technologie des brûleurs utilisés au niveau des fours de recuit ;

VU le courrier de l'exploitant du 12 février 2014 relatif à la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature de installations classées ;

VU le courrier de l'exploitant demandant une modification des prescriptions relatives aux rejets de purges des tours aéroréfrigérantes ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du XXXXXXXXXXXXXXXX ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le XXXXXXXXXXXXXXXX ;

CONSIDERANT qu'une partie des eaux pluviales, une partie des eaux de drainage, ainsi que les eaux de refroidissement des coils, les purges des tours aéroréfrigérantes du RCM et de la galvanisation, ainsi que les eaux de trempe du RCM sont rejetées au milieu naturel via un point de rejet actuellement non réglementé dans les arrêtés préfectoraux du site ;

CONSIDERANT que l'impact du rejet n'a pas été pris en compte dans l'étude d'impact initiale effectuée par l'exploitant en 1991 et qu'il est potentiellement néfaste pour le milieu aquatique ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire que l'exploitant mette à jour son étude d'impact au vu de ces éléments, et en prenant en compte les rejets totaux de l'établissement ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions de rejets de chaque type d'effluent, en amont des deux points de rejet final, au regard de la réglementation nationale applicable ;

CONSIDERANT qu'il est notamment nécessaire dans un premier temps d'améliorer la connaissance sur les rejets des deux stations de traitement d'eaux industrielles ;

CONSIDERANT le sens d'écoulement particulier de la nappe au droit du site, en raison de la présence de nombreux rabattements, puits de captage, rivières/ruisseaux, et par conséquent, la nécessité de mettre en place un réseau piézomètre pertinent permettant de vérifier l'efficacité du rabattement de la nappe et de contrôler la qualité des eaux souterraines en dehors de l'enceinte de confinement ;

CONSIDERANT que la proposition de l'exploitant de ne conserver que deux piézomètres sur le site n'est pas suffisante ;

CONSIDERANT enfin les dernières modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

La Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site de SAINTE-AGATHE qu'elle exploite à FLORANGE.

Article 2 – Mise à jour du tableau de nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-315 du 22 mai 2012 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, E, D, DC, NC*	Caractéristiques de l'installation
2560	B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	E	Puissance des laminoirs : 35 MW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, E, D, DC, NC*	Caractéristiques de l'installation
	étant : 1. Supérieure à 1000 kW		
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	- recuit continu RCM - recuit galvanisation
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	Tandem : 28 000 kW Galva : 16 398 kW RCM : 11 598 kW Décapage : 3 500 kW

* E : Enregistrement / DC : Déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement sauf lorsque ces installations sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise à autorisation.

Article 3 – Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Une partie des eaux pluviales (récupérées au niveau du RCM, galvanisation, LRO) est collectée et évacuée dans le Krisbach soit directement soit après avoir traversé le bassin de retenue et d'accumulation d'une capacité de 2 500 m³. Ce bassin est régulièrement entretenu de manière à éviter ou remédier à son envasement.

L'autre partie des eaux pluviales (récupérées au niveau des lignes de décapages et couplage) rejoint les eaux usées industrielles en sortie des stations de traitement au niveau du canal de jonction Sainte-Agathe.

Article 4 – Eaux de drainage de la nappe

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 sont complétées par les dispositions suivantes.

Un bilan annuel sur les volumes prélevés au niveau de chaque puits de drainage est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées. Les volumes pourront être estimés à partir du temps de fonctionnement des pompes.

L'exploitant met en place une procédure relative aux pompages automatiques au niveau des puits de drainage fixant les conditions et critères de mise en œuvre de ces pompages.

Article 5 – Eaux de refroidissement

Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes sont rejetées dans le Krisbach. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 sont donc applicables.

Les eaux utilisées pour le refroidissement des coils proviennent exclusivement d'eau réutilisée provenant du bassin de retenue et d'accumulation contenant les eaux pluviales, les eaux de

drainage de la nappe, les eaux de purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes et les eaux issues du refroidissement des coils. En secours, de l'eau de Moselle peut être utilisée ; les volumes utilisés font l'objet d'un enregistrement.

Article 6 – Amélioration de la connaissance des stations de traitement des eaux industrielles

L'exploitant réalise une étude technique afin d'améliorer la connaissance des rejets des stations de traitement des eaux.

Cette étude devra notamment s'appuyer sur la réalisation d'analyses par un laboratoire agréé sur l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis par les installations.

Ces analyses devront porter a minima sur les substances suivantes :

Substances	Périodicité	Durée de prélèvement
- Matières en suspension ; - DCO ; - pH ; - Température ; - Argent ; - Aluminium ; - Arsenic ; - Cadmium ; - Chrome et ses composés, dont chrome III et chrome VI ; - Cuivre ; - Fer ; - Mercure ; - Nickel ; - Plomb ; - Etain ; - Zinc ; - Cyanures ; - Fluor ; - Nitrites ; - Azote global ; - Phosphore ; - Indice hydrocarbures ; - AOX ; - Tributylphosphate ;	1 mesure par mois pendant 6 mois	Sur 24 heures, représentatifs du fonctionnement de l'installation

Pour chaque analyse, le débit en sortie de chaque station sera également précisé.

Cette étude devra préciser la nature des effluents susceptibles d'être traités par chacune des deux stations, les débits maximum rejetés associés à chaque type d'effluent, et les flux de chaque polluant.

Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Mise à jour de l'étude d'impact du site

L'exploitant réalise une mise à jour de son étude d'impact sur le milieu naturel. Il étudiera en particulier l'impact de ses rejets aqueux sur le milieu naturel par l'ensemble des substances émises ou susceptibles d'être émises par l'établissement, en prenant en compte l'acceptabilité du milieu récepteur.

Cette étude devra prendre en compte les deux points de rejets finaux de l'établissement. Elle devra préciser la nature des effluents, les débits maximum rejetés associés à chaque type d'effluent, les flux de polluants, et les traitements éventuels.

Cette étude devra notamment s'appuyer sur la réalisation d'analyses par un laboratoire agréé sur l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis par les installations.

Ces analyses devront porter à minima sur les substances suivantes :

Substances	Périodicité	Durée de prélèvement
- Matières en suspension ; - DCO ; - pH ; - Température ; - Indice phénols ; - Indice hydrocarbures ; - AOX ; - Tributylphosphate ; - Azote global ; - Phosphore ; - Sulfates ; - Chlorures ; - Cyanures ; - Fluor ; - Nitrites ; - Cadmium et ses composés ; - Chrome et ses composés, dont chrome III et chrome VI ; - Cuivre et ses composés ; - Etain ; - Manganèse ; - Fer ; - Aluminium ; - Composés organiques halogénés (en AOX) ; - Hydrocarbures totaux ; - Fluor et composés ; - Mercure et ses composés ; - Nickel et ses composés ; - Plomb et ses composés ; - Zinc et ses composés ; - Arsenic et ses composés.	1 mesure par semaine pendant 4 mois	Sur 24 heures, représentatifs du fonctionnement de l'installation

Lors de chaque mesure, l'exploitant devra préciser le débit au niveau de chaque point de rejet, la nature des effluents rejetés au moment des prélèvements, et les débits rejetés associés à chaque type d'effluent.

Cette mise à jour est transmise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Amélioration de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise une étude technique d'implantation d'un réseau piézométrique efficace et pertinent permettant :

- de vérifier l'efficacité du rabattement de la nappe (des piézomètres à l'intérieur et à l'extérieur du confinement devront être proposés),
- de contrôler la qualité des eaux souterraines en dehors de l'enceinte de confinement. Compte tenu de la complexité du sens d'écoulement de la nappe, au minimum un piézomètre amont et trois piézomètres aval seront proposés.

Cette étude intégrera également la justification de l'étanchéité des palplanches et du respect de la prescription de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009.

Cette étude devra être réalisée par un hydrogéologue expert indépendant.

Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Fours de recuit – technologie utilisée pour les brûleurs

Les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 et de l'article 26, précisant que :

« Les brûleurs sont de type régénératifs et sont systématiquement remplacés en fin de vie par des brûleurs de type régénératifs »

sont remplacées par :

« Les brûleurs sont de type bas-NOx. Un préchauffage de l'air de combustion est effectué par régénération ou récupération ».

Articles d'exécution

Annexe 2 :

Projet de courrier à l'exploitant

Le Préfet,

à

Madame le Chef d'Etablissement
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET
LORRAINE
17 Avenue des Tilleuls
57190 FLORANGE

Objet : Demande de modification des prescriptions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 relatif aux installations de Sainte-Agathe.

Réf. : Votre courrier du 17 février 2014.

Madame,

Par courrier du 17/02/2014, vous m'avez transmis une demande de modification des prescriptions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 relatif aux installations de Sainte-Agathe. Cet article impose notamment la réalisation d'une analyse préalable des rejets de purges des tours aéroréfrigérantes. Vous indiquez que cette analyse n'est pas réalisable techniquement.

Il convient de noter que la réglementation sur les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a récemment évolué (évolution du classement de ces installations et des prescriptions nationales applicables). Les installations présentes sur le site de Sainte-Agathe sont désormais soumises à enregistrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 sont donc applicables. Ce nouvel arrêté fixe notamment les conditions de rejet, ainsi que les paramètres et fréquence d'analyse des rejets de purge. Il convient donc de s'y rapporter.

Les prescriptions de votre arrêté préfectoral seront modifiées en conséquence ; elles renverront directement à la réglementation nationale applicable de plein droit.

Par ailleurs, concernant les eaux de trempe, votre arrêté préfectoral prévoit :

Article 9 - Trempe et recuit

Les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2561 (trempe, recuit, revenu) sont applicables.

L'arrêté ministériel correspondant prévoit la réalisation d'une mesure des concentrations des différents polluants au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement. Je vous demande donc de vous conformer à cette prescription.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.